DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1974

autorisant la République italienne à admettre, pour une période limitée, la commercialisation en Sicile de matériels de multiplication standards de la vigne soumis à des exigences réduites

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(74/492/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2) et la décision du Conseil des Communautés européennes, du 1er janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes (3), et notamment son article 14,

vu la demande présentée par la République italienne,

considérant que la mise en vigueur, par les États membres, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive précitée impliquait des modifications essentielles tant sur le plan économique que sur le plan structural ; qu'il n'est pas possible de produire partout dans la Communauté suffisamment de matériels de base et, en particulier, des vignes mères permettant de garantir de façon satisfaisante l'approvisionnement en matériels de multiplication végétative de la vigne ;

considérant que cette situation affecte plus particulièrement la région de la Sicile dont les besoins en matériels de multiplication standards de certaines variétés appropriées de porte-greffes sont très importants ;

considérant, à ce sujet, qu'il est très difficile de respecter les longueurs minimales prescrites, notamment pour les racinés ;

considérant qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de couvrir, dans leur totalité, les besoins de la Sicile par des matériels en provenance d'autres régions de l'Italie ou d'autres États membres ;

considérant que, dès lors, la Commission a déjà autorisé, le 7 juillet 1972 (4), la République italienne à admettre, pour une période qui expire le 31 mai 1974, la commercialisation, en Sicile, de matériels de multiplication standards de la vigne soumis à des exigences réduites ;

considérant que les informations recueillies, lors de l'examen plus approfondi envisagé dans la décision susvisée, justifient une prolongation de cette autorisation d'au moins un an, en ce qui concerne les racinés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre à la commercialisation en Sicile des racinés de la catégorie « Matériels de multiplication standards » qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'annexe II partie III de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, en ce qui concerne la longueur, dans les conditions suivantes :

Année de l'admission	Nombre total	Variété	Durée maximale de l'admission
1974/1975	18 220 000	140 Ruggeri	1er juin 1975
1974/1975	4 100 000	1 103 Paulsen	1er juin 1975
1974/1975	1 100 000	779 Paulsen	1er juin 1975
1974/1975	700 000	775 Paulsen	1er juin 1975
1974/1975	500 000	17/37	1er juin 1975

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 166 du 24. 7. 1972, p. 24.

Les racinés doivent avoir une longueur d'au moins 15 cm. Si la longueur est en dessous de 30 cm, la longueur doit être indiquée sur l'étiquette prescrite à l'article 10 de la directive du 9 avril 1968.

Article 2

La République italienne communique à la Commission, chaque année avant le 31 décembre et ce jusqu'au 31 décembre 1975, les quantités de matériels de multiplication soumis à des exigences réduites qui ont été admises à la commercialisation en Sicile au cours de l'année écoulée, en vertu de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI